

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BUREAU DES STATUTS ET DE LA RÉGLEMENTATION
DES PERSONNELS TERRITORIAUX
AFFAIRE SUIVIE PAR : J.-M. LESCURE
01 40 07 21 78

10 NOV. 2010

N° 10-014618-D

Le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets
de département (métropole et DOM)

CIRCULAIRE N° NOR : IOCB1023960C

OBJET : Modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

REF : Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale – article 25.

PJ : 1 fiche technique.

Dans le cadre de la mise en œuvre des accords du 21 février 2008, une réforme de l'ensemble de la catégorie B a été engagée dans la fonction publique territoriale.

Les dispositions communes ont été fixées par les décrets n° 2010-329 (statutaire) et 2010-330 (indiciaire) du 22 mars 2010, les différents cadres d'emplois de catégorie B devant s'y rattacher, au fur et à mesure de l'adoption de leurs nouveaux statuts particuliers prévue jusqu'au 31 décembre 2011.

Parmi les dispositions communes du décret statutaire du 22 mars 2010 précité, celles relatives aux modalités d'avancement de grade, prévues à l'article 25, méritent d'être explicitées.

Le principe de base repose sur le fait que l'avancement de grade a lieu obligatoirement par les deux voies possibles prévues par l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, soit l'examen professionnel et le choix, avec une proportion entre ces deux voies (minimum $\frac{1}{4}$ et maximum $\frac{3}{4}$ pour chacune des deux voies).



Toutefois, compte tenu des particularismes liés collectivités locales, notamment la taille de leurs effectifs, ce principe a dû être tempéré par un dispositif dérogatoire lorsqu'une seule nomination est envisagée, interdisant donc toute proportion. A cet égard, l'article 25 instaure un mécanisme rendant possible le recours à l'une seule de ces deux voies, sous certaines conditions de délais.

La fiche ci-jointe a pour objet de préciser concrètement les circonstances dans lesquelles peut avoir lieu un avancement de grade :

- 1° lorsque deux promotions sont envisagées (dispositif de base) ;
- 2° en cas de promotion unique (dispositif dérogatoire).

Il convient de préciser que ce dispositif ne s'appliquera à un cadre d'emplois que l'année suivant la promulgation du statut particulier le rattachant au décret du 22 mars 2010 précité, les tableaux d'avancement de l'année en cours demeurant en vigueur l'année de la publication du nouveau statut.

Dans la mesure où une grande partie des nouveaux statuts particuliers de la catégorie B devrait paraître au cours de l'année 2011, ces nouvelles modalités d'avancement de grade ne devraient donc s'appliquer qu'à partir de l'année 2012, sauf pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux dont le statut particulier devrait être publié à l'automne 2010.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces éléments à l'ensemble des collectivités de votre département ainsi qu'au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

La sous-directrice des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Laurence MEZIN



Article 25

I. - Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. - Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

III. - Les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II ainsi que les modalités et le contenu des épreuves sont fixés par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois régis par le présent décret peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Il convient préalablement de rappeler que, dans le cadre de l'avancement de grade, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées est en fonction du ratio des candidats promus sur les candidats promouvables, fixé par délibération.

Dispositif « de base » applicable à partir de 2 nominations (4 premiers alinéas des I et II)

2 voies d'avancement : par examen professionnel (I – 1° et II – 1°) et au choix (I – 2° et II – 2°)

« Le nombre de promotions de l'une de ces deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions ».

Tableau d'exemples Répartition entre les voies du choix et de l'examen professionnel					
Nombre total de nominations	Opération pour trouver le nombre minimal de nominations par l'une des deux voies	Nombre minimal de promotions par l'une des deux voies	Répartition entre les deux voies (choix – exa pro)	Nombre de possibilités	Répartitions exclues
2	$2 \times 1/4 = 0,50$	1	1-1	1	0-2 / 2-0
3	$3 \times 1/4 = 0,75$	1	1-2 / 2-1	2	0-3 / 3-0
4	$4 \times 1/4 = 1$	1	1-3 / 3-1 ou 2-2	3	0-4 / 4-0
5	$5 \times 1/4 = 1,25$	2	2-3 / 3-2	2	0-5 / 5-0 et 1-4 / 4-1
6	$6 \times 1/4 = 1,5$	2	2-4 / 4-2 ou 3-3	3	0-6 / 6-0 et 1-5 / 5-1
7	$7 \times 1/4 = 1,75$	2	2-5 / 5-2 ou 3-4 / 4-3	4	0-7 / 7-0 et 1-6 / 6-1
8	$8 \times 1/4 = 2$	2	2-6 / 6-2 ou 3-5 / 5-3 ou 4-4	5	0-8 / 8-0 et 1-7 / 7-1
9	$9 \times 1/4 = 2,25$	3	3-6 / 6-3 ou 4-5 / 5-4	4	0-9 / 9-0 et 1-8 / 8-1 et 2-7 / 7-2
10	$10 \times 1/4 = 2,5$	3	3-7 / 7-3 ou 4-6 / 6-4 ou 5-5	5	0-10 / 10-0 et 1-9 / 9-1 et 2-8 / 8-2

NB : Le tableau d'avancement étant annuel, un report d'une année sur l'autre n'est pas possible si la collectivité n'a pas « épuisé » ses possibilités de nomination au cours de l'année.

Dispositif dérogatoire applicable en cas de nomination unique (dernier alinéa des I et II)

Deux voies d'avancement également : au choix et par examen professionnel

« Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° (exa pro) ou du 2° (choix), les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable ».

Si, au titre de l'année N, une seule promotion est envisagée, le respect d'une proportion entre les deux voies d'avancement n'est pas possible. Cette nomination peut être prononcée soit au choix, soit après réussite à un examen professionnel, sans nécessité de respecter un délai de carence.

Si, en N + 1, une seule promotion est également possible, elle ne pourra l'être que par le biais de l'autre voie d'avancement :

- soit elle intervient effectivement : alors une promotion du même type que celle prononcée en N est possible dès N + 2 ;
- soit elle n'intervient pas : une promotion du même type que celle prononcée en N n'est possible qu'en N + 4. Une promotion par l'autre voie que celle prononcée en N reste possible en N + 2 et N + 3.

Ce dispositif permet de respecter, par l'alternance et le cas échéant sur deux ans au moins, une proportion entre les deux voies d'avancement, tout en sauvegardant les possibilités d'avancement dans les petites collectivités locales.

Ainsi, en cas d'alternance annuelle entre le choix et l'examen professionnel, une collectivité pourrait effectuer une seule nomination par an (2011 : choix – 2012 : exa pro – 2013 : choix – 2014 : exa pro – 2015 : choix etc ...), sans appliquer le dispositif de base prévoyant une proportion, par année, entre les nominations au choix et par examen professionnel.

Dans l'hypothèse où une collectivité voudrait prononcer deux nominations, elle devrait se conformer au dispositif de base précité respectant sur une année la proportion entre les deux voies.

Schématiquement, cela peut se traduire par le tableau ci-dessous d'exemples des possibilités offertes de nominations uniques par année (non exhaustif) avec comme base de départ une nomination au choix.

